

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.547 du 15 mai 2002

A.67.638/VI-13.102

En cause :

1. l'Association sans but lucratif LA FÉDÉRATION DES INSTITUTIONS ET SERVICES SPÉCIALISÉS D'AIDE AUX ADULTES ET AUX JEUNES (F.I.S.S.A.A.J.),
 2. l'Association sans but lucratif LA FÉDÉRATION DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR JEUNES TRAVAILLEURS ET ÉTUDIANTS (F.E.S.J.T.E.),
 3. l'Association sans but lucratif LE GROUPEMENT AUTONOME DE SERVICES ET MAISONS D'ACTION ÉDUCATIVE ET SOCIALE (G.A.S.M.A.E.S.),
 4. l'Association sans but lucratif LA BASTIDE BLANCHE, FOYER POUR ADOLESCENTS,
 5. l'Association sans but lucratif CASA,
 6. l'Association sans but lucratif LES PETITS SAPINS DE WATERLOO,
 7. l'Association sans but lucratif LA MAISON FAMILIALE DES PETITS SAPINS,
 8. l'Association sans but lucratif LE HOME DES PETITS,
 9. l'Association sans but lucratif LE CARTEL,
 10. l'Association sans but lucratif L'ESPOIR,
 11. l'Association sans but lucratif CHANTE CLAIR,
 12. l'Association sans but lucratif LES BRUYÈRES,
- ayant élu domicile chez
Mes Xavier LEURQUIN et
Michel GODHAIRD, avocats,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

contre :

LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 1996 par l'A.S.B.L. La fédération des institutions et services spécialisés d'aide aux adultes et aux jeunes (F.I.S.S.A.A.J.), l'A.S.B.L. La fédération des établissements et services pour jeunes travailleurs et étudiants (F.E.S.J.T.E.), l'A.S.B.L. Le groupement autonome des services et maisons d'action éducative et sociale (G.A.S.M.A.E.S.), l'A.S.B.L. La bastide blanche, foyer

pour adolescents, l'A.S.B.L. Casa, l'A.S.B.L. Les petits sapins de Waterloo, l'A.S.B.L. La maison familiale des petits sapins, l'A.S.B.L. Le home des petits, l'A.S.B.L. Le cartel, l'A.S.B.L. L'espoir, l'A.S.B.L. Chante clair et l'A.S.B.L. Les bruyères, qui demandent l'annulation de la circulaire 87-38 du 15 décembre 1995 de Madame la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française relative au plan comptable minimum normalisé dans la section de l'aide à la jeunesse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 8 janvier 2001 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des requérants;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 16 avril 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Marie VASTMANS, loco Mes Xavier LEURQUIN et Michel GODHAIRD, avocat, comparaisant pour les requérantes et Me Luc DEPRE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 8 janvier 2001, le conseil des requérantes a fait savoir que celles-ci se désistaient de leur recours, à l'exception de l'A.S.B.L. Casa;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que ces désistements soient décrétés;

Considérant que, par une circulaire du 19 février 2001, la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé a décidé que "la circulaire 87-38 de Madame ONKELINX du 15 décembre 1995 portant référence LO/95/JXCM/MC/230 et fixant un plan comptable minimum normalisé est annulée"; que, par lettre du 20 juillet 2001, la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé a confirmé "que la circulaire du 19 février 2001 annulant la circulaire n° 87-38 du 15 décembre 1995 a pour seul objet la disparition de cette dernière avec effet rétroactif. Elle constitue bien un acte de retrait";

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours introduit par l'A.S.B.L. Casa n'a plus d'objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer pour ce qui la concerne,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont décrétés les désistements de l'A.S.B.L. La fédération des institutions et services spécialisés d'aide aux adultes et aux jeunes (F.I.S.S.A.A.J.), de l'A.S.B.L. La fédération des établissements et services pour jeunes travailleurs et étudiants (F.E.S.J.T.E.), de l'A.S.B.L. Le groupement autonome des services et maisons d'action éducative et sociale (G.A.S.M.A.E.S.), de l'A.S.B.L. La bastide blanche, de l'A.S.B.L. Les petits sapins de Waterloo, de l'A.S.B.L. La maison familiale des petits sapins, de l'A.S.B.L. Le home des petits, de l'A.S.B.L. Le cartel, de l'A.S.B.L. L'espoir, de l'A.S.B.L. Chante clair et de l'A.S.B.L. Les bruyères.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours introduit par de l'A.S.B.L. Casa.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1189, 89 euros, sont mis à la charge de la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quinze mai deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.